

Vu la communication de la procédure au Ministère Public conformément aux dispositions de l'article 425 2° du code de procédure civile.

Par un acte en date du 30 Septembre 2015 délivré à une personne habilitée à recevoir l'acte, Mme Julie ~~XXXXXXXXXX~~ a assigné la SARL THE BATH & BED COMPAGNIE pour voir ouvrir une procédure de redressement judiciaire, faute d'avoir pu recouvrer une somme de 20.488,85 Euros, montant d'une condamnation prononcée par jugement du conseil des prud'hommes de RAMBOUILLET le 11 juin 2015

La partie demanderesse insiste sur sa demande faisant valoir que malgré divers tentatives, elle n'a pas pu recouvrer sa créance ; que les diverses voies d'exécution sont demeurées vaines ; que la demande de suspension de l'exécution provisoire a été rejetée par la Cour d'appel.

La SARL THE BATH & BED COMPAGNIE ne conteste pas être en état de cessation des paiements et expose qu'il n'y a aucun espoir de pouvoir présenter un plan de redressement et sollicite la liquidation judiciaire.

MAIS ATTENDU qu'en l'état, la SARL THE BATH & BED COMPAGNIE ne peut faire face à son passif exigible à l'aide de son actif disponible ; qu'il y a cessation des paiements ; qu'il est fourni au Tribunal la preuve que le redressement est manifestement impossible ; que dans ces conditions, le Tribunal ouvrira la procédure de Liquidation Judiciaire prescrite au Livre VI Titre IV du Code de Commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Constata la cessation des paiements de la SARL THE BATH & BED COMPAGNIE.

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire conformément aux dispositions du Livre VI Titre IV du Code de Commerce à l'encontre de la SARL THE BATH & BED COMPAGNIE ayant pour objet : Vente objets de décoration, vêtements, literie, accessoires de toilettes sous l'enseigne ARTHUR dont le siège social est 4 pl Félix Faure 78120 RAMBOUILLET inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° SIREN 450421912 (2003 B 2661).

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 11 Juin 2015.

Désigne M. Rémy LECAVELIER des ETANGS en qualité de Juge Commissaire.

Désigne la SELARL SMJ prise en la personne de Maître CHAVANE de DALMASSY demeurant à VERSAILLES (Yvelines) 21 avenue de l'Europe, en qualité de Liquidateur.

Désigne SCP PERRIN ROYERE LAJEUNESSE demeurant 3 imp des cheveau légers 78000 VERSAILLES, en qualité de Commissaire Priseur aux fins de réaliser l'inventaire et la priseé prévus à l'Article L622-6 du Code de Commerce.

Invite le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel ou encore, à défaut, les éventuels salariés de l'entreprise à désigner au sein de celle-ci un représentant des salariés, dans les conditions prévues par les articles L 621-4 à L 621-6 du Code de Commerce et à déposer immédiatement le procès verbal de désignation ou le procès-verbal de carence à Monsieur le Greffier du Tribunal.

En tant que de besoin, donne pouvoir au mandataire de procéder à l'archivage des documents du débiteur.

Fixe à huit mois, à compter du terme du délai de déclaration des créances, le délai dans lequel le Liquidateur devra déposer la liste des créances.

Fixe à trois ans, à compter du présent jugement, le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure.

Ordonne enfin l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ou appel.

Le Greffier,

Le Président,